

PRÉFECTURE DE LA RÉGION ALSACE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES

DIRECTION RÉGIONALE

DES AFFAIRES CULTURELLES ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

1 DEC. 1995 EN DATE DU 295/95

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de certains bâtiments de l'ancien établissement de bains et de cure Nessel à SOULTZMATT (Haut-Rhin)

Le Préfet de la région Alsace

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue en sa séance du 18 octobre 1995;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier;
- CONSIDERANT que les halles de l'ancien établissement de bains et de cure Nessel à SOULTZMATT présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que vestiges d'une importante activité thermale au XIXe siècle ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité le bâtiment de la source Nessel dit halle nord, le corps central et la halle sud de l'ancien établissement de bains et de cure Nessel situé au lieudit Saegmatten (5, avenue de la Source Nessel) à SOULTZMATT (Haut-Rhin)

sur la parcelle n° 156 d'une contenance de 2 ha 73 a 32 ca figurant au cadastre, section 9 et appartenant à la commune de SOULTZMATT.

- ARTICLE 2 Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dont une ampliation sera adressée :
 - au ministre de la culture,
 - au préfet du département du Haut-Rhin pour publication au livre foncier de la situation de l'immeuble inscrit,
 - au maire de la commune propriétaire.

-1 DEC. 1995

Fait à STRASBOURG le

CELL 72/2011 2L320

Affair

Alain SOYER

Pour ampliation conforme,

Pour le conservateur régional des monuments historiques absent

Le chargé de la protection des monuments historiques

Jean-Pierre BECK



PRÉFECTURE DE LA RÉGION ALSACE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES

DIRECTION RÉGIONALE

DES AFFAIRES CULTURELLES ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

EN DATE DU -1 DEC. 1995 N° SGARE 297/95

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du bâtiment de la source communale dite source Lisbeth à SOULTZMATT (Haut-Rhin)

Le Préfet de la région Alsace

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961;
- VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue en sa séance du 18 octobre 1995 :
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier;
- **CONSIDERANT** que le bâtiment de la source communale à SOULTZMATT présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en sa qualité de témoin d'architecture néo-classique liée à l'eau;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles :

ARRETE

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, à l'exception de la construction adventice à l'est, le bâtiment de la source communale dite source Lisbeth situé au lieudit Heidenberg (12, avenue de la source Nessel) à SOULTZMATT (Haut-Rhin)

sur la parcelle n° 15 d'une contenance de 9 ha 03 a 70 ca figurant au cadastre, section 8 et appartenant à la commune de SOULTZMATT.

- ARTICLE 2 Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dont une ampliation sera adressée :
 - au ministre de la culture,
 - au préfet du département du Haut-Rhin pour publication au livre foncier de la situation de l'immeuble inscrit,

- au maire de la commune propriétaire.

Fait à STRASBOURG, le

ASYOR NEW

J,.15.

Pour ampliation conforme,

Pour le conservateur régional des monuments historiques absent

Le chargé de la protection des monuments historiques

Jean-Pierre BECK